

(PR)

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DRIVE ST

3 → P-LV
FNIH

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

20 AVR. 2005

METZ

ARRÈTE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2005/432

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 512-3

Vu le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 26 juin 2003 commune du ministère de la santé de la famille et des personnes handicapées, du ministère de l'environnement et du développement durable relative à la prévention du risque lié aux légionnelles dans les tours aéroréfrigérantes des établissements de santé ;

Vu les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n°2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10138 du 19 octobre 1967

Vu le rapport de l'inspection N° MC/BW-D/130/05 du 17 février 2005 des installations classées,

Vu l'avis **favorable** du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 mars 2005,

Considérant le risque potentiel pour la santé des populations généré par la présence de *Legionella* à des concentrations élevées dans les eaux d'aérosols émis par certaines installations ;

Considérant les dernières évolutions des connaissances concernant la prévention et la propagation de la légionellose ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÈTE :

Article 1 :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitées par la société PERMALI sise à MAXEVILLE, 8 rue André Fruchard sont soumises aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *Legionella*.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

Article 2 :

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *Legionella* tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 3 :

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} mai 2005.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004/003 du 31 mars 2004 est abrogé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1^o une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de MAXEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2^o un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
 - quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 9 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M. le maire de MAXEVILLE, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société PERMALI

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
 - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - M. le directeur régional de l'environnement.

Nancy, le

REGISTRATION
LAW OFFICES OF DENTON & DENTON,
100

Patricia ROMÉ



le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

18 AVR 2005

ମାତ୍ରା ପରିମାଣ